



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE BRASSAC

54/2021 - N° 3359

Interdiction temporaire de circulation et de stationnement Rue des Barris

Le Maire de la Commune de Brassac (Tarn)

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route (Articles R-44 et R-225) ;

Vu l'Instruction Interministérielle de la Signalisation Routière, Livre 1, 8^{ème} Partie, Signalisation Temporaire (approuvée par Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974, Articles 127, 129 et 133) ;

Vu la demande de M. Christophe GUILIANI, pour l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES ;

Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu réglementer le stationnement et la circulation et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires en vue de la sécurité publique ;

Arrête :

ARTICLE 1 : A compter du mardi 30 mars 2021 au vendredi 23 avril 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES d'effectuer des travaux dans la Rue des Barris, les prescriptions suivantes seront mises en place comme matérialisées sur le plan ci-annexé :

1. la circulation et le stationnement de tous véhicules, sauf riverains, seront interdits au droit des immeubles cadastrés section AB n° 369 et 295 jusqu'à l'intersection avec la Place de Castelnau soit l'immeuble cadastré section AB n° 191.
2. le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la portion de voirie située entre la rue des Barris et la route de Ferrières afin de permettre la mise en place d'une déviation permettant aux véhicules légers de rejoindre la Route de Ferrières.

ARTICLE 2 : L'accès des propriétés riveraines devront être constamment assurés, ainsi que la protection des piétons.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront levées dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à proximité du chantier.

ARTICLE 7 : Le Maire, les Services de la Gendarmerie et l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise et transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Brassac ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Brassac.

Fait à Brassac le 29 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Claude GUIRAUD



Département :
TARN

Commune :
BRASSAC

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics


DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF CASTRES
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 4, avenue Charles de Gaulle
81108
81108 CASTRES
tél. 05 63 62 52 39 -fax
ptgc.tarn@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 Interdiction stationnement
et circulation

 Interdiction stationnement
 déviation

